

(EU) UE/CONCURRENCE: plusieurs entreprises lésées par un cartel obtiennent l'autorisation de saisir la justice allemande d'un recours privé

Bruxelles, 16/05/2008 (Agence Europe) - Une trentaine de sociétés ont été autorisées à déposer un recours collectif contre les participants à un cartel de ciment. La Cour suprême du Land (Oberlandesgericht) de Düsseldorf a en effet décidé, mercredi 14 mai, que les sociétés concernées sont dans leur bon droit de céder leurs « créances aux dommages et intérêts » à un tiers, en l'occurrence la société belge Cartel Damage Claims (CDC). C'est cette dernière qui peut donc maintenant saisir le tribunal du Land (Landesgericht) de Düsseldorf au nom des entreprises lésées par les prix excessifs imposés par le cartel pendant plusieurs dizaines d'années. La Commission se félicite de cette méthode, qui facilite l'accès à la justice pour les individus affectés par les ententes illégales.

Dès 2001, la Cour européenne avait déjà confirmé, dans l'affaire *Courage v Crehan*, qu'un individu peut invoquer la réglementation européenne antitrust devant sa juridiction nationale, sans quoi « la pleine efficacité de l'article 85 [devenu article 81] du traité CE [...] serait mise en cause » (affaire C-453/99). Mais c'est la première fois qu'une Cour reconnaît un tel regroupement de recours dans une affaire antitrust: or, cette mesure est nécessaire afin de rendre la procédure viable pour les requérants, puisque les dommages et intérêts représentés par les recours individuels ne méritent pas l'investissement nécessaire pour une saisine en justice. La Commission s'est félicitée de la « possibilité pour les victimes des cartels de réclamer des dommages devant les cours nationales », a dit Jonathan Todd, porte-parole de la commissaire à la Concurrence, devant la presse mercredi. Il a aussi rappelé que c'est l'idée principale du Livre blanc récent de la Commission à ce sujet (EUROPE N° 9365).

L'innovation principale consiste en l'approche de la CDC, qui a effectivement acheté les créances à 36 sociétés, toutes clientes des producteurs de béton condamnés par les autorités allemandes en 2003. Volker Abele, chargé des procédures au bureau de Bruxelles, explique que CDC se charge ensuite de rassembler toutes les preuves et d'engager une représentation juridique. Les sociétés reçoivent un paiement initial, ainsi qu'une partie des indemnités octroyées par la Cour le cas échéant et elles bénéficient de la possibilité de tenter un recours qui n'aurait pas été financièrement abordable. Pour sa part, CDC assume tout le risque juridique et financier, et reçoit en contrepartie une part des dommages et intérêts. Dans le cas d'espèce, le total en jeu pourrait être d'un montant de 350 millions d'euros, estime-t-on au bureau allemand de CDC. Le transfert des créances implique un contrat assez compliqué, mais est tout à fait faisable dans tous les États membres, affirme un juriste spécialisé à Bruxelles. Ce n'est qu'en Angleterre et au Pays de Galles que la procédure même pourrait par la suite s'avérer difficile, précise-t-il. Il convient de noter que ces recours groupés se distinguent des « class actions » à l'américaine, dans la mesure où le jugement ne porte que sur les parties à la procédure: dans une « class action », une entité pourrait toujours se présenter à la cour après le jugement, au motif qu'elle appartient à la « classe » ou catégorie en question, et réclamer une compensation en conséquence.

CDC, fondé en 2002, est pour le moment l'unique prestataire de services sur ce marché spécialisé, et a d'autres projets en cours, notamment sur le marché du peroxyde d'hydrogène utilisée dans la fabrication du papier. Il s'agit d'un cartel condamné par la Commission en 2006, précise M. Abele, qui fait valoir

en passant que la Commission devrait inclure davantage de détails concernant le fonctionnement des cartels dans les versions non-confidentielles des décisions antitrust si elle veut encourager ces actions privées. « Pas tous les chiffres ne représentent des secrets commerciaux », dit-il, en soulignant que certaines informations à présent impossibles à obtenir seraient d'une grande utilité sans compromettre la confidentialité des décisions de la Commission. (C.D.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR REDISSEMINATION Agence Europe,
Brussels www.agenceurope.eu